

Politique de lancement d'alerte

Introduction

ClientEarth s'engage à respecter les normes les plus élevées en matière d'ouverture, de probité et de responsabilité. Les préoccupations concernant les infractions au code de conduite doivent faire l'objet d'une enquête appropriée, être convenablement gérées et, s'il le faut, être signalées au régulateur.

La fidélité de l'employé.e envers la personne (physique ou morale) qui l'emploie est une condition fondamentale de tout contrat de travail, tout comme la non divulgation de renseignements confidentiels sur les activités de cette entité. Néanmoins, lorsqu'une personne découvre une information qui, selon elle, témoigne d'une faute professionnelle ou d'un méfait au sein de ClientEarth, cette information doit pouvoir être divulguée en interne sans crainte de représailles, et des dispositions devraient être prises pour que cela se fasse indépendamment de la hiérarchie (bien que, dans des cas relativement mineurs, il peut être approprié d'informer la personne hiérarchiquement supérieure).

La Public Interest Disclosure Act, la loi sur les divulgations d'intérêt public, entrée en vigueur en 1999, offre une protection juridique aux employé.e.s contre le licenciement ou la sanction par l'employeur suite à la divulgation publique de certaines préoccupations sérieuses. ClientEarth a approuvé les dispositions énoncées ci-après afin qu'aucun membre du personnel ne se sente lésé lorsqu'il soulève des préoccupations légitimes.

La présente politique vise à aider les personnes qui croient avoir découvert des fautes professionnelles ou des manquements d'ordre éthique. Elle n'est pas conçue pour remettre en question les décisions financières ou stratégiques prises par ClientEarth et ne devrait pas, non plus, être utilisée pour réexaminer des questions qui ont déjà été traitées dans le cadre de procédures de harcèlement, en réclamation, disciplinaires ou autres.

Objectifs de cette politique

Cette politique est conçue pour permettre aux employé.e.s de ClientEarth de soulever des préoccupations en interne et à un niveau élevé, ainsi que de divulguer des renseignements qui, de l'avis de la personne concernée, constituent une faute professionnelle ou un manquement d'ordre éthique. La présente politique vise à couvrir les préoccupations **d'intérêt public**. Ces préoccupations peuvent concerner :

- Une mauvaise pratique financière, une irrégularité ou une fraude ;
- Le non-respect d'une obligation légale ou d'une loi ;
- Des dangers pour la santé et la sécurité, ou pour l'environnement ;
- Des activités criminelles ;

- Un comportement incorrect ou contraire à l'éthique ;
- Une tentatives de dissimulation de n'importe lequel de ces points.

Mesures de sauvegarde

Protection

Cette politique est conçue pour offrir une protection aux employé.e.s de ClientEarth qui divulguent de telles préoccupations, à condition que les révélations soient faites pas une personne :

- de bonne foi ;
- qui croit raisonnablement qu'elle agit dans l'intention de démontrer une faute professionnelle ou un manquement d'ordre éthique, et qu'elle divulgue les informations qu'elle détient à la personne appropriée (voir ci-dessous). Il importe de noter qu'aucune protection contre les procédures disciplinaires internes n'est offerte à ceux qui choisissent de ne pas faire usage de cette procédure. Dans des cas extrêmes, des allégations malveillantes ou faites au hasard sont susceptibles de donner lieu à une action en justice de la part des personnes faisant l'objet des révélations.

Confidentialité

Toute divulgation respectant ces critères sera traitée par ClientEarth de manière confidentielle et sensible. L'identité de la personne qui fait l'allégation peut demeurer confidentielle tant que cela n'entrave pas l'enquête. Toutefois, le processus d'enquête est susceptible de révéler la source de l'information, et la personne faisant la révélation est susceptible de devoir fournir une déclaration au titre des preuves requises.

Allégations anonymes

Cette politique encourage les personnes à associer leur nom à toute divulgation qu'elles pourraient faire. Les préoccupations exprimées de manière anonyme sont beaucoup moins crédibles, mais elles peuvent tout de même être considérées, à la discrétion de ClientEarth.

Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, les facteurs à prendre en compte comprennent :

- La gravité des questions soulevées ;
- La crédibilité de la préoccupation ;
- La probabilité de confirmer l'allégation par des sources identifiables.

Allégations fausses

Lorsqu'une personne fait une allégation de bonne foi, et que les informations données ne sont pas confirmées par l'enquête subséquente, aucune mesure ne peut être prise à son encontre. Lorsqu'une personne fait des allégations, elle se doit d'exercer la diligence requise pour s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'elle donne. Toutefois, si une personne fait des allégations malveillantes ou vexatoires, et en particulier si elle persiste à les faire, elle court le risque de se voir sanctionnée par des mesures disciplinaires.

Procédures de divulgation

Sur réception d'une plainte pour faute professionnelle, le membre du personnel qui reçoit et prend note de la plainte doit transmettre cette information, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, à l'enquêteur désigné approprié comme suit :

- Concernant les plaintes pour faute professionnelle, l'enquête sera menée par le Directeur Général Adjoint, à moins que la plainte ne soit dirigée contre le Directeur Général Adjoint lui-même ou qu'elle ne soit liée de quelque manière que ce soit aux actions du Directeur Général Adjoint. Dans de tels cas, la plainte doit être transmise pour renvoi au Directeur Général.
- Concernant une plainte liée de quelque manière que ce soit avec le Directeur Général Adjoint, mais non contre lui, le Directeur Général nommera un membre de l'équipe de la direction générale pour agir en tant qu'enquêteur alternatif.
- Les plaintes déposées contre le directeur général devront être transmises au Président du Conseil d'Administration (CA) qui désignera un enquêteur approprié.
- Le plaignant a le droit de contourner l'ordre hiérarchique et de porter sa plainte directement au Président du CA. Le Président du CA a le droit de renvoyer la plainte à la hiérarchie du plaignant s'il estime que l'encadrement hiérarchique peut, sans conflit d'intérêts, enquêter de façon plus appropriée sur la plainte.

En cas de preuves d'activités criminelles, l'enquêteur doit en informer la police. ClientEarth s'assurera que toute enquête interne n'entrave pas une enquête policière officielle.

Délais

En raison de la nature variée de ce type de plaintes, qui peuvent impliquer des enquêteurs internes, la police ou un organisme de régulation comme la Solicitors Regulation Authority (SRA – Autorité de régulation des avocats, en Angleterre et au Pays de Galles), il n'est pas possible de fixer des délais précis pour de telles enquêtes. L'enquêteur doit veiller à ce que les enquêtes soient entreprises le plus rapidement possible sans que cela ne nuise, ni à leur qualité, ni à leur consistance.

L'enquêteur doit, aussitôt que possible, envoyer un accusé de réception écrit à la personne à l'origine de la plainte (ci-après le plaignant) et, par la suite, lui rapporter par écrit les

résultats de l'enquête et les mesures proposées. Si l'enquête est prolongée, l'enquêteur doit tenir le plaignant informé par écrit du déroulement de l'enquête et de la date vraisemblable de son achèvement.

Toutes les réponses adressées au plaignant doivent être envoyées par écrit à l'adresse de son domicile.

Procédure d'enquête

L'enquêteur doit suivre les étapes suivantes :

- Il convient d'obtenir tous les détails et précisions concernant la plainte.
- L'enquêteur doit informer le plus rapidement possible le membre du personnel contre lequel la plainte est formulée. Ledit membre du personnel est informé de son droit d'être accompagné d'un syndicat ou d'un autre représentant lors de tout entretien ou audience qui pourrait avoir lieu dans le cadre de cette procédure.
- L'enquêteur doit envisager la participation des auditeurs de ClientEarth et de la police à ce stade de l'enquête, et consulter le Directeur Général ou le Président du CA, selon le cas.
- Les allégations doivent faire l'objet d'une enquête approfondie par l'enquêteur avec l'aide, s'il y a lieu, d'autres personnes ou organismes.
- L'enquêteur doit rendre une décision concernant la plainte et la validité de la plainte. Cette décision doit être détaillée dans un rapport écrit contenant les conclusions de l'enquête et les motifs de la décision. Le rapport doit être transmis au Directeur Général ou au Président du CA, selon le cas.
- Le Directeur Général ou le Président du CA, le cas échéant, doit décider des mesures à prendre. S'il est démontré que la plainte est justifiée, il invoque les procédures appropriées ; procédures disciplinaires ou autres procédures internes de l'entreprises.
- Le plaignant doit être tenu informé du déroulement de l'enquête et, lorsque c'est approprié, du résultat final.
- S'il y a lieu, une copie des résultats est transmise aux auditeurs de ClientEarth afin de permettre un examen des procédures.

Si le plaignant n'est pas convaincu que son problème a été correctement traité par l'enquêteur, il a le droit d'en parler en toute confidentialité au Directeur Général ou au Président du CA, ou à l'une des personnes désignées plus haut.

Si l'enquête conclut que les allégations ne sont pas fondées et que toutes les procédures internes ont été épuisées, mais que le plaignant n'est pas satisfait du résultat, ClientEarth reconnaît les droits légaux des employé.e.s et ex-employé.e.s de divulguer des informations aux personnes qualifiées/compétentes, comme la Charity Commission (organisme de régulation des associations en Angleterre et au Pays de Galles), ou ailleurs, lorsque cela est justifié.